

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° A6506 du - 6 FEV. 2024
modifiant l'arrêté préfectoral n°2975 du 2 juin 1998 autorisant le syndicat intercommunal du Val de
Loire à exploiter un centre de tri des déchets ménagers sur la commune de Bressuire et portant
transfert au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ; ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2975 du 2 juin 1998 autorisant le syndicat intercommunal du Val de Loire à exploiter un centre de tri des déchets ménagers et autres résidus urbains sur la commune de Bressuire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°4064 du 15 juillet 2003 relatif au centre de tri de déchets ménagers et assimilés de Bressuire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la demande de changement d'exploitant portée à la connaissance du préfet par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais le 18 mai 2015 ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité portée à la connaissance de l'inspection des installations classées par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais le 1^{er} octobre 2015 ;

Vu le courrier du 8 juin 2004 de la préfecture des Deux-Sèvres donnant acte de l'extension du bâtiment de stockage des déchets recyclables ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 22 décembre 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue par courriel le 1 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les demandes citées ci-dessus ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer, d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2975 du 2 juin 1998 modifié par l'arrêté n°4064 du 15 juillet 2003, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'Agglomération du Bocage Bressuirais, dont le siège social est au 27 boulevard du Colonel Aubry, 79 300 Bressuire, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Bressuire, rue Lavoisier (coordonnées Lambert 93 X=436 448.98 et Y=6 644 704.10), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations sont les suivantes :

Rubrique	Installation	Volume	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Capacité d'entreposage : 2 400 m ³	E
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface étant : 2. Supérieure ou égal à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	Tri des métaux : 170 m ²	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	500 m ³	D

La capacité maximale de stockage de déchets en attente de tri, de refus et produits triés sera au maximum de 5 jours de production.

Les déchets admissibles ont pour possibilité de provenance géographique les collectivités de l'Agglomération du Bocage Bressuirais, celles du département des Deux-Sèvres, et celles riveraines de l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Les caractéristiques des installations présentes sont : une presse à balle de capacité 3 t/h à 5 t/h.

Les règles de procédure sont celles de l'enregistrement. La cessation d'activité applicable aux installations est régie par les dispositions des articles R.512-75-1 et 2 du Code de l'environnement.

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants s'appliquent aux installations :

- rubrique 2714-1 : Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- rubrique 2713-2 : Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- rubrique 2715 : Arrêté du 15 octobre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2715. »

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

Les articles n°2.53 à 2.57 de l'arrêté préfectoral n°2975 du 2 juin 1998, modifié par l'arrêté n°4064 du 15 juillet 2003, sont supprimés.

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières étant inférieur à 100 000 euros, l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas aux installations.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il doit être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bressuire et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bressuire pendant une durée minimum d'un mois ;
- 3° Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Deux-Sèvres ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de BRESSUIRE, le maire de Bressuire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

NIORT, le 6 FEV. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

